**Zeitschrift:** Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance

nationale des sociétés féminines suisses

**Herausgeber:** Alliance nationale de sociétés féminines suisses

**Band:** 2 (1914)

**Heft:** 15

Artikel: Commissions scolaires

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-249556

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 05.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La femme et l'homme, ces deux parties d'un même tout, a dit Benjamin Franklin, sont comme les deux branches d'une paire de ciscaux, l'une ne vaut rien sans l'autre. >

Interrogez à la campagne et à la ville des hommes de toutes conditions, il vous répondront qu'une maison sans femme est la pire des choses; cependant, ces mêmes hommes ne veulent point se rendre compte qu'une commune et un Etat sans femmes sont bien plus pitoyables encore que la maison d'où l'élément féminin est absent, car le mal-être, restreint ici à quelques individus, se généralise et est là supporté par toute la population.

Vous avez trop à faire, Messieurs, vous ne pouvez suffire à tout; dans bien des cas, nous sommes autant et même plus compétentes que vous; laissez-nous vous aider. Ayant trop à faire, vous oubliez et négligez naturellement quelque chose et ce que vous oubliez, ce sont les affaires des femmes.

Nous ne voulons pas vous supplanter, et un Etat gouverné uniquement par des femmes ne serait pas mieux gouverné qu'un Etat gouverné par les hommes. Il faut que les hommes et les femmes travaillent ensemble.

(A suivre.)

DE WITT-SCHLUMBERGER.

### COMMISSIONS SCOLAIRES

La demande de renseignements que nous avions faite, dans notre dernier numéro, au sujet des résultats obtenus par la présence de femmes dans les Commissions scolaires de Genève, Neuchâtel et Zurich, ne nous a pas valu encore beaucoup de réponses. A Genève, il ne semble pas que ce rouage soit organisé de façon à ce que les femmes y puissent jouer un rôle efficace: elles y sont majorisées, nous dit-on, par l'élément masculin, et d'ailleurs, l'influence de la Commission n'est pas très grande dans le domaine de l'instruction publique. Nous publierons d'ailleurs sur ce sujet un supplément d'informations dans notre prochain numéro.

Quant à Neuchêtel, voici ce que nous écrit un abonné, servent séministe, et très au courant de la question.

« La loi sur l'enseignement primaire dans notre canton ne prévoyait, ayant 1908, aucune immixtion de la femme dans les affaires scolaires, si ce n'est comme membre d'un comité de dâmes chargé plus spécialement de la surveillance des travaux à l'aiguille. La loi actuelle, datée de 1908, a introduit le principe de la participation de la femme à l'administration des écoles L'art. 20 dit, dans son second alinéa. Toute personne âgée de 20 ans peut jaire partie des Commissions scolaires. Ce même principe figurait déjà dans un projet de 1904, que le peuple a rejeté. Le rapport sur ce premier projet disait:

« L'article en question a cette importance que, dans le choix des membres des commissions, les Conseils généraux sont autorisés à y introduire toutes les personnes qu'ils jugeront à propos, à condition qu'elles aient 20 ans et possèdent leurs droits civils.

« Notre organisation actuelle fonctionne d'une manière assez réjouissante. Les commissions scolaires, composées de citoyens dévoués, s'occupent de l'administration et de l'organisation des écoles. Les commissions nomment, dans toutes les localités, un comité spécial de dames, qui vouent un intérêt très réel aux leçons des travaux à l'aiguille. Y a-t-il lieu d'ouvrir plus grandes aux femmes les portes des écoles et de les admettre dans les commissions scolaires? Nous le croyons. Nos écoles auront tout à gagner à être plus directement en rapport avec cet élément important de la vie sociale, et cette question, qui se pose un peu partout, correspond à nos idées en matière d'éducation. On pourrait, sans que nos écoles y perdent, loin de là, intéresser un plus grand nombre de personnes du sexe féminin à la marche générale de nos classes.

« Toutefois, l'idée est encore si peu entrée dans nos usages, qu'il convient de laisser au temps le soin de la mûrir. Nous nous sommes bornés à poser le principe. Les Conseils généraux verront la façon dont ils doivent agir, suivant la situation et les coutumes de leurs localités. Nous avons cru pouvoir admettre cependant (art. 28) que les compétences du Comité dit « des dames inspectrices » pouvaient être étendues, et qu'il n'y aurait aucun inconvénient à autoriser ce

Comité d'adjoindre à son inspection des travaux à l'aiguille une inspection périodique des autres branches d'enseignement.

« Cette inspection provoquera, dans le Comité de dames, des délibérations utiles, qui pourront se résumer dans des rapports à l'adresse des autorités scolaires. Cette marque d'intérêt donnée par des femmes à la marche des écoles ne peut produire que d'excellents fruits, en attendant que les circons ances démontrent la nécessité d'une participation plus directe de la femme aux études et aux discussions dans le sein même de la commission scolaire communale. »

En 1908, un nouveau projet de loi sur l'enseignement primaire fut élaboré, et le principe de l'entrée des femmes dans les commissions y fut réintroduit. Mais le commission chargée de l'examen du projet en proposa la suppression. « Dans l'idée du Conseil d'Etat, dit le rapport, l'article implique la possibilité pour les dames de faire partie des commissions scolaires. Beaucoup seraient favorables à la chose; mais les opposants ne manquent pas. Personnellement, le rapporteur envisage que l'entrée des dames dans les commissions scolaires pourrait être souvent de très grande utilité, surtout lorsqu'il s'agit de questions intéressant particulièrement les jeunes filles .Il est incontestable également que c'est à la mère qu'incombent les devoirs d'éducation. Cependant le moment n'est pas encore là et nous vous proposons la suppression de cette question. »

La discussion au Grand Conseil fut très vive. Le chef du Département de l'Instruction publique, auteur de la proposition, rappela qu'en 1904, le Grand Conseil s'était rallié en grande majorité; « il ne voudra pas, ajou'a-t-il, revenir en arrière, mais tiendra, au contraire, à réaliser un progrès qui s'impose de plus en plus. Les mères, qui ont dans la procréation le rôle pénible et douloureux, savent mieux que les hommes comprendre l'enfant; elles se rendent mieux compte de ses aspirations et de ses besoins. Elles sont pédagogues d'instinct, et à ce titre elles sont appelées à rendre de précieux services au sein des autorités scolaires. » Des députés affirmèrent, avec non moins d'énergie, que les femmes des commissions scolaires seraient, non des mères de famille, mais des théoriciennes, des vieilles filles. Il fut répondu que l'expérience d'autres pays était rassurante, et on demanda si les vieilles filles, que l'on redoute, seraient moins bien à leur place dans les Commissions scolaires que les vieux garçons.

La discussion fut intéressante, et dans le vote à l'appel nominal, 46 députés votèrent oui et 39 votèrent non. Le principe de la participation de la femme aux affaires de l'école en qualité de membres de la Commission scolaire fut ainsi adopté, dès 1908.

Voilà donc cinq ans que les Conseils généraux neuchâtelois out la liberté de nommer des femmes dans les Commissions scolaires. Seules, jusqu'ici, les grande localités ont usé de ce droit, et il faut reconnaître que l'idée pénètre bien lentement dans nos usages neuchâtelois. Notre peuple est très conservateur de certaines coutumes, et très méliant au sujet des nouveautés. Mais nous envisageons que la cause est gagnée et que le nombre des Conseils généraux qui nommeront des femmes dans les Commissions scolaires se multiplieront à chaque période législative. Nous croyons savoir que bien des institutrices n'entrevoient pas avec enthousiasme des Commissions scolaires trop féminines; peut-être est-ce précisément une raison pour désirer qu'elles le deviennent de plus en plus. Nous estimons que les femmes neuchâteloises elles-mêmes devraient solliciter d'avoir des représentantes au sein des Commissions scolaires, le principe étant admis, c'est à elles à le faire prévaloir. Il faut qu'elles fassent comme les présidentes des Unions de Femmes vaudoises, qu'elles rappellent en temps opportun l'article 20 de la loi primaire aux Conseils généraux chargés de la nomination des Commissions scolaires. Aussi longtemps qu'on n'aura pas vu les femmes à l'œuvre dans les Commissions scolaires, on n'aura pas le droit de contester l'excellence de leur activité, et, comme le dit Bebel: « Un droit, bon en soi, ne devient pas mauvais, par le seul fait que celui qui l'exerce n'a pas encore appris à en faire bon usage. Quand les semmes auront remp'i, aussi longtemps que les hommes, les fonctions qu'on leur refuse, elles seront, soyez-en sûrs, plus habiles et plus clairvoyantes que ces derniers; il est même certain qu'il leur faudra la moitié moins de temps qu'aux hommes pour comprendre les questions et agir avec la même intelligence et avec plus de dévouement encore! » Un abonné.

Nous avons eu la satisfaction d'apprendre qu'une municipalité

vaudoise, celle de Mézières, a, en réponse de la lettre des Unions de Femmes, nommé deux femmes, M<sup>mes</sup> Goel et Emery, dans sa Commission scolaire. Espérons que cet exemple sera suivi. Nos lecteurs vaudois pourraient-ils nous rendre, de leur côté, le service de nous tenir au courant de ce qui s'est fait à cet égard dans la ville ou dans la localité qu'ils habitent?

## LETTRE DE PARIS

Le Minimum légal de Salaire

pour les Ouvrières à domicile.

C'est avec un sentiment de joie et d'espérance que tous ceux qui, par la plume ou la parole ont retracé les horreurs du travail à domicile, apprirent le 13 novembre dernier le vote de la loi sur le minimum légal de salaire par la Chambre des députés. C'est à M. Berthod, député du Jura, qui avec conscience et habileté, élabora le projet de loi, que cet heureux résultat est dû pour la plus grande part. Si la loi nouvelle est votée telle quelle par le Sénat, elle restera, évidemment, sujette à des critiques et susceptible d'amélioration, mais elle soulagera la misère de centaines de milliers d'ouvrières et introduira dans notre Code français deux principes nouveaux des plus intéressants. Disonsen deux mots (il en faudrait cependant beaucoup pour l'expliquer entièrement) ce qu'elle est.

Depuis qu'il fut question d'établir un minimum légal de salaire deux principes opposés se trouvèrent en présence. Le premier voulait que les prix de façons à payer aux ouvrières fussent déterminés par des comités de salaires, préalablement à la confection des articles; le second, qu'un tarif horaire fût seul établi, de manière que l'ouvrière pût avoir recours devant le Conseil des Prud'hommes si les prix de façon, payés par l'entrepreneur ne lui permettaient pas de gagner ce tarif horaire. Le Conseil supérieur du travail s'était prononcé en faveur du second principe; c'est le premier que fort heureusement M. Berthod a choisi.

Dans chaque région les Conseils du travail (conseils mixtes formés d'ouvriers et de patrons de la même profession) ou à leur défaut les Conseils des Prud'hommes, fixeront par série les tarifs des façons, en prenant pour base le salaire gagné dans la région par une ouvrière occupée en atelier aux mêmes travaux que l'ouvrière à domicile. « En aucun cas le salaire payé à l'ouvrière à domicile ne devra être inférieur de plus d'un tiers à celui payé à l'ouvrière en atelier. > Cette dernière disposition seule nous paraît réellement critiquable dans le projet, par ailleurs si sage et si hardi de M. Berthod. Nous combattrons toujours pour la devise féministe et syndicale : « A travail égal, salaire égal » et nous regrettons que M. Berthod ait cru devoir sanctionner l'infériorité du travail à domicile. Nous sommes d'autant plus à l'aise, d'ailleurs, pour exprimer cette opinion que nous croyons bien savoir qu'elle est celle de M. Berthod lui-même. Il a cru devoir céder au désir de ceux qui veulent maintenir le travail à domicile, le travail au foyer, et qui craindraient de le voir disparaître s'il était aussi bien rétribué que le travail en atelier. Ces craintes nous paraissent vaines. Un employeur aura toujours, croyonsnous, une économie si réelle de frais généraux et d'ennuis, à faire travailler au dehors, qu'il n'y a pas lieu de redouter la disparition du travail à domicile. Si le projet de M. Berthod passe la frontière et va, comme nous le souhaitons, en inspirer d'autres en Suisse, en Belgique, en Allemagne, il est à désirer que nos voisins ne retiennent pas cette clause et assimilent le travail à domicile au travail en atelier comme le veut la loi anglaise.

L'ouvrière qui estimerait n'avoir pas reçu le minimum légal de salaire, aura recours devant le Conseil des Prud'hommes de sa région. Si, par faiblesse cependant elle s'abstenait d'exercer ce droit, des syndicats professionnels, même si elle n'est pas syndiquée, ou des associations autorisées à cet effet, pourront, sans avoir à arguer d'un préjudice, l'exercer à sa place.

Cette faculté accordée à des collectivités de poursuivre, sans avoir à arguer d'un préjudice, est entièrement nouvelle dans la loi française. Elle faillit entraîner la chute de la loi; mais elle est si indispensable à son fonctionnement, qu'elle fut, comme le projet entier, votée à l'unanimité. Le Sénat l'acceptera-t-il? Telle est la question que posaient MM. de Pressensé et Marc Sangnier au meeting tenu le 2 décembre en faveur de la loi. Si les éminents orateurs venus des deux pôles de la pensée philosophique au secours des ouvrières à domicile, se sont montrés un peu inquiets, nous avouons, humblement, être plus optimiste. Il nous paraît impossible que le Sénat, mû lui aussi par l'humaine pitié, n'adopte pas, avec le principe du minimum de salaire, celui qui permet à une association de se porter au secours d'un être trop affaibli pour se défendre. Et puis il y a une question de pratique qui prime les autres. Veut-on voter une loi efficace? Si oui, il faut que les associations et les syndicats soient munis du droit nouveau que leur confère le texte de la Chambre. On ne vote pas une loi de ce genre pour qu'elle reste lettre morte. Les sénateurs ne le voudront pas plus que les députés. Il est aussi parmi eux des hommes humains.

On espère que la loi arrivera devant la Haute-Assemblée au début de 1914. Si cet espoir se réalise, la France, quatre ans après l'Angleterre, aura introduit dans son code le droit pour le plus écrasé des êtres de vivre de son travail. Les autres Etats suivront. Qu'un semblable principe ne soit pas encore entré en vigueur en tous pays civilisés, cela seul dit à quel point nous sommes encore barbares, assujettis à la loi féroce du plus fort. De semblables constatations viennent ainsi, de temps en temps, rabattre l'orgueil que nous pourrions avoir de dévorer l'espace avec des moteurs et de voler dans les airs. A mesurer la distance qui sépare le progrès matériel du progrès moral, on ne sent pas que l'homme soit encore un animal bien évolué.

Cependant de petites lois comme celles que la Chambre française vient de voter, empêchent que l'on désespère tout à fait de voir, dans très longtemps, la justice et l'amour s'assujettir l'avidité et la brutalité ancestrales.

Louise Compain.

# Chronique Féministe Allemande

La pénurie croissante de domestiques — surtout d'un personnel vraiment capable — met devant nous des problèmes de plus en plus malaisés à résoudre.

Dans aucun milieu, l'on n'est à l'abri de ces difficultés sans cesse renouvelées. Ceux même qui refusent à la femme le droit de gagner sa vie en dehors de son foyer sont aux prises avec ce dilemme. Le nombre des domestiques continue à diminuer tandis que leurs exigences suivent la marche inverse, et certes leurs capacités de travail ne sont pas en progrès. Il est évident qu'on ne saurait empêcher le déplacement que l'évolution industrielle a peu à peu amené dans le labeur professionnel. Mais nous devons quand même contribuer dans la mesure de nos forces à atténuer les inconvénients d'une situation aussi peu réjouissante.

Il y a trois ans, le Conseil national des sociétés féminines